

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE EL10

CŒUR DE PARC NATIONAL

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A - Patrimoine naturel

d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Il existe actuellement 11 parcs nationaux : la Vanoise créé en 1963, Port-Cros créé en 1963, les Pyrénées créé en 1967, les Cévennes créé en 1970, les Ecrins créé en 1973, le Mercantour créé en 1979, la Guadeloupe créé en 1989, la Réunion créé en 2007, la Guyane créé en 2007, les Calanques créé en 2012 et le parc national de Forêts créé en 2019.

Le parc national est composé :

- d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger ;
- d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. Cependant, seules les règles fixées au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans les cœurs de parc national valent servitudes d'utilité publique. Ces règles prévoient :

- > un principe d'interdiction de travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national ;
- > une série de dérogations de droit à ce principe d'interdiction, fixée par le code de l'environnement :

- X les grosses réparations d'équipements d'intérêt général et les travaux d'entretien normal ;
 - X les travaux couverts par le secret de la défense nationale ;
 - X les travaux d'enfouissement de nouvelles lignes électriques ou téléphoniques¹ ;
 - X les opérations de rénovation et de restauration ainsi que réalisation d'aménagements et d'installation d'équipements lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment mais n'en changent ni la destination ni n'en modifient l'aspect extérieur ;
- une série de travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation dérogatoire :
- X autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du parc national, fixée par le décret de création (article 7 de chaque décret de création, à l'exception de la Guyane (article 6) et de la Réunion (article 9), après avis du conseil scientifique de l'établissement public ;
 - X autorisation dérogatoire du conseil d'administration pour des travaux projetés non mentionnés dans cette liste, après avis du conseil scientifique et d'organismes nationaux (article R. 331-18 du même code) ;
- Lorsque les travaux projetés relèvent d'une autorisation d'urbanisme, un avis conforme de l'établissement public (directeur ou conseil d'administration) sur l'autorisation d'urbanisme tient lieu d'autorisation spéciale de travaux en cœur du parc national.
- des modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national définies périodiquement par la charte du parc national approuvée par un décret en Conseil d'État (les « MARCœur » de la charte définissent les critères de délivrance des autorisations dérogatoires de travaux prévues par l'article 7 du décret de création du parc) et, en annexe de la charte, des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations (y compris pour des travaux non soumis au principe d'interdiction en cœur de parc national).

L'implantation des signaux, bornes et repères matérialisant le périmètre du cœur du parc national constitue également une servitude d'utilité publique (article L. 331-6-1 du code de l'environnement).

Espaces urbanisés des coeurs de parc national

S'agissant de la liste des travaux dans le décret de création qui peuvent être autorisés, il convient de préciser que dans les deux seuls et uniques « espaces urbanisés » au sens particulier du I de l'article L. 331-4 du même code, situés en Lozère dans le cœur du parc national des Cévennes (hameau de Grizac, sur la commune du Pont-de-Monvert et hameau de Bougès, sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon, espaces urbanisés délimités par le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 de création du parc national des Cévennes), le préfet de la Lozère exerce la compétence du directeur de l'établissement public du parc national pour les travaux listés dans le décret de création, après avis du directeur et du conseil scientifique.

Lorsque les travaux relèvent d'une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme du préfet tient lieu d'autorisation spéciale de travaux en cœur du parc.

1 Le classement en cœur du parc national a pour conséquence de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, Servitude EL10 – Coeur de parc national –31/05/21 2/6

l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (art. L. 331-5 du code de l'environnement)

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux
Décret n°61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux
Articles L. 241-1 et suivants et R. 241-1 et suivants du code rural

Textes en vigueur :

Article L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du code de l'environnement

1.3 Décision

Décret en Conseil d'État de création du parc national.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

<

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité

compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La responsabilité de la numérisation des SUP EL10 relève des DREAL (DEAL)(potentiellement en lien avec les DDT(M)) qui transmettent les données au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine nature par le code de l'environnement, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB).

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et est, à ce titre, désigné autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française pour les décrets d'instauration de la servitude.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité. Les DREAL numérisent les données géographiques au standard COVADIS ENP et les actes générateurs de la servitude au format pdf. Le standard COVADIS ENP est téléchargeable sur le site « Géoinformations ».

Ces données sont transmises au MNHN qui vérifie les informations et les convertit au format CNIG SUP en vigueur. Le MNHN crée la fiche de métadonnées associée et procède au versement des servitudes dans le GPU.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le contour du périmètre de protection du cœur de parc déterminé par un parcellaire décrit dans le décret d'institution de la servitude. Il est de type polygone.

L'assiette

L'assiette est définie par le périmètre de protection du cœur de parc déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude.

Elle est de type surfacique. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

La servitude découle de la création du parc national.

1. Études préalables à la création d'un parc national et élaboration d'un dossier permettant d'apprécier l'intérêt de cette création par le groupement d'intérêt public préfigurant l'établissement public du parc national ;

2. Dossier soumis pour avis :

- aux communes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national;
- aux communes considérées comme ayant vocation à adhérer à la charte du parc national (« aire optimale d'adhésion) ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent ;
- aux départements ;
- aux régions ;
- au Centre national de la propriété forestière ;
- aux chambres consulaires intéressées ;
- aux personnes dont le président du GIP souhaite recueillir l'avis et qui figurent sur une liste établie après avis du préfet.

Lorsque le projet de parc national comprend des espaces maritimes qui constituent un cœur de parc ou des aires maritimes adjacentes, sont en outre consultés :

- l'Office français de la biodiversité ;
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins intéressé ;
- la section régionale de la conchyliculture intéressée.

3. Dossier de création, accompagné des avis recueillis, soumis par le ministre chargé de la protection de la nature au Premier ministre qui décide s'il convient de prendre en considération le projet de création du parc.

4. Publication de la décision du Premier ministre au Journal officiel de la République française et affichage de la décision, accompagnée du plan de délimitation des espaces ayant vocation à être classés dans un cœur de parc, pendant un mois dans les mairies des communes intéressées.

5. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

6. Décret en Conseil d'État de création du parc national pris sur le rapport des ministres intéressés.

7. Modalités de publication et d'affichage.

8. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme.

Pour les modifications et révision de la charte du parc national, le conseil d'administration de l'établissement public du parc national tient lieu du GIP (article R. 331-17).

Aucune disposition législative ne prévoyant la procédure de déclassement d'un parc national, le déclassement obéit, en application d'une jurisprudence constante, au principe de parallélisme des formes et des compétences. Il doit donc être opéré conformément à la procédure de classement.